Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

Anno 103° — Numero 40

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA **Roma - Mercoledì, 14 febbraio 1962** SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TEL. 650-139 650 841 652-361
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO-LIBRERIA DELLO STATO-PIAZZA G. VERDI 10, ROMA - TEL. 841-089 848-184 841-737 886-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI
(Esclusi quelli recanti le norme sul trattamento economico e normativo dei lavoratori).
Annuo L. **13.390** - Semestrale L. **7.380** - Trimestrale L. **4.020** - Un fascicolo L. **60** - Fascicoli annate arretrate: il doppio

AI SUPPLEMENTI ORDINARI CONTENENTI LE NORME SUL TRATTAMENTO ECONOMICO E NORMATIVO DEI LAVORATORI
Annuo L. **12.030** - Semestrale L. **6.520** - Trimestrale L. **3.510**

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
Annuo L. **10.020** - Semestrale L. **5.520** - Trimestrale L. **3.010** - Un fascicolo L. **50** - Fascicoli annate arretrate: il doppio

I PREZZI sono comprensivi d'imposta di bollo
Per l'ESTERO i prezzi sono il doppio di quelli indicati per l'interno

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le Agenzie della Libreria dello Stato: ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero delle Finanze) e via del Tritone, 61/A; MILANO, Galleria Vittorio Emanuele, 3; NAPOLI, via Chiaia, 5; FIRENZE, via Cavour, 46/r e presso le Librerie depositarie nei Capoluoghi di Provincia. Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte II, si ricevono in Roma (Ufficio inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le agenzie di Milano, Napoli e Firenze possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

1961

1962

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI ED ESAMI

LEGGI E DECRETI

LEGGE 3 novembre 1961, n. 1553.

Ratifica ed esecuzione dei seguenti Accordi internazionali, adottati in Ginevra il 18 maggio 1956: Convenzione doganale relativa all'importazione temporanea per uso privato di imbarcazioni da diporto e di aerei e Protocollo di firma; Convenzione doganale relativa all'importazione temporanea di veicoli stradali commerciali e Protocollo di firma; Convenzione doganale relativa ai « containers » e Protocollo di firma.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti Accordi internazionali, adottati in Ginevra il 18 maggio 1956:

Convenzione doganale relativa all'importazione temporanea per uso privato di imbarcazioni da diporto e di aerei e Protocollo di firma;

Convenzione doganale relativa all'importazione temporanea di veicoli stradali commerciali e Protocollo di firma;

Convenzione doganale relativa ai *containers* e Protocollo di firma.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, degli articoli 34, 34 e 13.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 3 novembre 1961

GRONCHI

FANFANI — SEGNI — TRABUCCHI

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

ALLEGATO

Convention douanière relative a l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs.

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes.

Considérant l'Accord relatif à l'application provisoire des Projets de Convention internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1949 et, en particulier, l'article V de cet Accord qui prévoit que, dans le cas où des conventions mondiales traitant des matières qui font l'objet des Projets de Conventions mis en application provisoire par l'Accord « viendraient à être conclues, et à dater du jour de leur entrée en vigueur, tout gouvernement partie à l'Accord, qui deviendrait partie à l'une ou à l'autre de ces conventions sera ipso facto censé avoir dénoncé le présent Accord en ce qui concerne le ou les Projets de Conventions correspondant à la convention ou aux conventions auxquelles il sera devenu partie »;

Considérant la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, toutes deux en date, à New York, du 4 juin 1954;

Considérant que, contrairement au Projet de Convention internationale douanière sur le tourisme, mis en application provisoire par l'Accord du 16 juin 1949 lesdites Conventions ne contiennent aucune disposition relative à l'importation en franchise temporaire des aéronefs et des embarcations de plaisance autres que les kayaks et les canoës en cours d'usage d'une longueur inférieure à 5,5 m;

Désireuses de faciliter le développement du tourisme international au moyen d'embarcations de plaisance et d'aéronefs;

Sont convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER. — *Définitions*

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) par « embarcations », tous bateaux de plaisance et embarcations de plaisance, avec ou sans moteur ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces embarcations;

c) par « aéronefs » tous aéronefs avec ou sans moteur ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces aéronefs;

d) par « usage privé », l'utilisation d'un aéronef ou d'une embarcation, par le propriétaire ou la personne qui a en a la jouissance en location ou à tout autre tire, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et le transport industriel et commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

e) par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant d'identifier l'embarcation ou l'aéronef et de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée;

f) par « personne », à la fois les personnes physiques et les personnes morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II. — *Importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation*

Article 2.

1. Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions pre-

vues par la présente Convention, les embarcations et les aéronefs appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces embarcations ou aéronefs, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

2. Ces embarcations et aéronefs seront placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

Article 3.

Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs des embarcations ou aéronefs importés temporairement, si ces réservoirs sont de capacité normale, sont placés aux endroits habituels et sont reliés aux moteurs, et étant entendu que les combustibles et carburants contenus dans ces réservoirs sont destinés à être utilisés exclusivement par l'embarcation ou l'aéronef.

Article 4.

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'une embarcation ou d'un aéronef déterminé déja importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 5.

Seront admises au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée et ne seront soumises à aucune prohibition ou restriction d'importation, les formules de titres d'importation temporaire expédiées, aux associations autorisées à délivrer les titres considérés, par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des Parties contractantes.

CHAPITRE III. — *Délivrance des titres d'importation temporaire*

Article 6.

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'elle pourra déterminer, chaque Partie contractante pourra habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. Les titres d'importation temporaire pourront être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.

3. La durée de validité de ces titres n'excèdera pas une année à compter du jour de leur délivrance.

Article 7.

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de toutes les Parties contractantes ou de plusieurs d'entre elles seront désignés sous le nom de « carnets de passages en douane » et seront conformes, pour les embarcations, au modèle qui figure à l'annexe 2 de la présente Convention et, pour les aéronefs, au modèle qui figure à l'annexe 1.

2. Si un carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre en fera mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.

3. Les titres d'importation temporaire destinés aux embarcations et valables exclusivement pour le territoire d'une seule Partie contractante pourront être conformes au modèle figurant à l'annexe 3 de la présente Convention. Il sera loisible aux Parties contractantes de utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrès, conformément à l'article 6, par des associations autorisées sera fixée par chaque Partie contractante suivant sa legislation ou sa réglementation.

5. Chacune des Parties contractantes transmettra aux autres Parties contractantes, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire, autres que ceux figurant aux annexes de la presente Convention.

CHAPITRE IV. — *Indications à porter sur les titres d'importation temporaire*

Article 8.

Les titres d'importation temporaire délivrés par les association autorisées seront établis au nom des personnes qui sont propriétaires des embarcations ou aéronefs importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Lorsque de tels titres, delivrés pour des embarcations ou aéronefs en location, seront établis au nom de loueur, la mention « *En location là...* » suivie du nom du locataire et de l'adresse de sa résidence normale à l'étranger sera portée, dans le cas où les autorités douanières du pays d'importation temporaire l'exigent, sur tous les volets et souches utilisés à l'occasion de voyages du locataire.

Article 9.

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des embarcations ou aéronefs. Il sera exprimé en unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrive l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur un titre d'importation temporaire valable pour un seul pays serà exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane sera exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des embarcations ou aéronefs n'auront pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent les pièces de rechange et accessoires qui ne sont pas considérés comme constituant l'équipement normal de l'embarcation ou de l'aéronef seront déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur), et seront représantés à la sortie du pays visité.

Article 10.

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice seront dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification ne sera permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

CHAPITRE V. — *Conditions de l'importation temporaire*

Article 11.

1. Les embarcations et les aéronefs se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire pourront être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers, dûment autorisés par les titulaires de ces titres, qui ont leur résidence normale en dehors du pays d'importation et qui remplissent les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Parties contractantes auront le droit d'exiger la preuve que ces tiers ont été dûment autorisés par les titulaires des titres et remplissent les conditions précitées. Si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières pourront s'opposer à l'utilisation de ces embarcations et aéronefs dans leur pays sous le couvert des titres en question. En ce qui concerne les embarcations et aéronefs loués, chaque Partie contractante pourra exiger que le locataire soit présent au moment de l'importation de l'embarcation ou de l'aéronef.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les autorités douanières des Parties contractantes pourront tolérer, dans les conditions dont elles demeurent seules juges, que l'équipage d'une embarcation ou d'un aéronef circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit constitué par des personnes dont la résidence normale se trouve dans le pays d'importation de l'embarcation ou de l'aéronef, notamment lorsque l'équipage agit pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

Article 12.

1. L'embarcation ou l'aéronef qui fait l'objet d'un titre d'importation temporaire sera réexporté à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre. Dans le cas d'une embarcation ou d'un aéronef loué, les autorités douanières des Parties contractantes auront le droit d'exiger la réexportation de l'embarcation ou de l'aéronef au moment où le locataire quitte le pays d'importation temporaire.

2. Le preuve de la réexportation sera fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où l'embarcation ou l'aéronef a été importé temporairement.

3. Toutefois, les Parties contractantes pourront subordonner la décharge du titre d'importation temporaire délivré pour un aéronef à la preuve de l'arrivée de l'appareil en territoire étranger.

Article 13.

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 12, la réexportation, en cas d'accident dûment établi, des embarcations et aéronefs gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent:

a) soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce; ou

b) abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire; ou

c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérés étant soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce.

2. Lorsqu'une embarcation ou un aéronef importé temporairement ne pourra être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité du titre d'importation temporaire sera suspendue pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur initiative sur des embarcations ou aéronefs placés sous le couvert de titres d'importation temporaire garantis par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 14.

Une embarcation ou un aéronef importé dans le territoire de l'une des Parties contractantes sous le couvert d'un titre d'importation temporaire ne pourra être utilisé, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire ou au départ de ce territoire. Un tel aéronef ou embarcation ne pourra être donné en location après son importation et, s'il était en location au moment de son importation, il ne pourra être ni reloué à une personne autre que le locataire initial ni sous-loué.

Article 15.

Les bénéficiaires de l'importation temporaire auront le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les embarcations ou aéronefs qui font l'objet de ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents de douane intéressés. Toutefois, il pourra être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 16.

Lorsqu'il sera fait usage, pour une embarcation, d'un titre d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première

entrée et la dernière sortie auront un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé sera un visa de sortie provisoire, ce visa sera admis comme justification de la réexportation de l'embarcation ou des pièces détachées importées temporairement.

Article 17.

Lorsqu'il sera fait usage d'un titre d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comportera prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sorti entraînera décharge definitive de ce titre, sous reserve des dispositions de l'article 18.

Article 18.

Lorsque les autorités douanières d'un pays auront déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'éntrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

Article 19.

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donneront pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes si ces visas sont apposés dans un bureau ou dans un poste de douane pendant les heures d'ouverture de ce bureau ou de ce poste.

Chapitre VI. — *Prolongation de validité et renouvellement des titres d'importation temporaire*

Article 20.

Il sera passé outre au défaut de constation de la réexportation, dans les délais impartis, des embarcations ou aéronefs temporairement importés lorsque ceux-ci seront présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 21.

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacune des Parties contractantes reconnaîtra comme valables les prolongations de validité accordées par l'une quelconque d'entre elles conformément à la procédure établie à l'annexe 4 de la présente Convention.

Article 22.

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire seront, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation sera présentée par l'association qui le garantit.

2. Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des embarcations, aéronefs ou pièces détachés temporairement seront accordées lorsque les intéressés pourront établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter ces embarcations, aéronefs ou pièces détachées dans le délai imparti.

Article 23.

Sauf dans le cas où les conditions de l'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées, chacune des Parties contractantes autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'elle jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des embarcations, aéronefs ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

Chapitre VII. — *Regularisation des titres d'importation temporaire*

Article 24.

1. Si le titre d'importation temporaire n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières du pays d'importation accepteront (avant ou aprés péremption du titre), comme justification de la réexportation de l'embarcation, de l'aéronef ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention, délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que l'embarcation, l'aéronef ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Ces autorités douanières pourront également admettre toute autre justification établissant que l'embarcation, l'aéronef ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. Si le titre d'importation temporaire n'est pas un carnet de passages en douane et s'il n'est pas périmé, ces autorités douanières pourront exiger qu'il leur soit remis à une date antérieure à celle de la constatation de présence de l'embarcation ou de l'aéronef en dehors du territoire d'importation temporaire. S'il s'agit d'un carnet, il sera tenu compte, pour la justification de la réexportation de l'embarcation, de l'aéronef ou de pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. En cas de destruction, de perte ou de vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à une embarcation, à un aéronef ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation accepteront, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul douane, police, maire, huissier, etc.), et attestant que l'embarcation, l'aéronef ou les pièces détachées précité ont été présentés à ladite autorité et se trouvaient hors du pays d'importation à une date postérieure à la date d'échéance du titre. Elles pourront également admettre toute autre justification établissant que l'embarcation, l'aéronef ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.

3. En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet de passages en douane survenant lorsque l'embarcation, l'aéronef ou les pièces détachées auxquels ce carnet se rapporte se trouvent sur le territoire d'une

des Parties contractantes, les autorités douanières de cette Partie effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expirera à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annulera la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation de l'embarcation, de l'aéronef ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document sera accepté comme justification de la réexportation.

4. Lorsqu'une embarcation ou un aéronef est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été réguliérement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières de pays postérieurement visités, ce titre pourra néanmoins être régularisé à condition que l'association garante la présente et fournisse des preuves du vol qui soient jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par les autorités douanières.

Article 25.

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

Article 26.

Les autorités douanières n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée pour une embarcation, un aéronef ou des pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à dette association dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

Article 27.

1. Les associations garantes auront un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des embarcations, aéronefs ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consignera sans retard ou versera à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement deviendra définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante pourra encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne sera pas tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables à l'embarcation, à l'aéronef, ou aux pièces détachées non réexportés, augmenté eventuellement de l'intérêt de retard.

Art. 28.

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties contractantes, en cas de fraude, de contravention ou d'abus, d'intenter des poursuites contre les titulaires de titres d'importation temporaire et contre les personnes utilisant ces titres, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles. Dans ce cas, les association garantes prêteront leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Article 29.

Les Parties contractantes s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

Article 30.

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 31.

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui ont leur résidence normale dans les pays faisant partie de cette union.

Article 32.

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant attinte au droit de chaque Partie contractante d'appliquer aux importations temporaires d'embarcations de plaisance et d'aéronefs des prohibitions ou des restrictions basées sur des considérations de caractère non économique, par exemple sur des considérations de moralité, de sécurité, de santé ou d'hygiène publique.

CHAPITRE IX. — *Dispositions finales*

Article 33.

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de dette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention.

a) en la signant;

b) en la ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification;

c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 lu mandat de cette Com-

mission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34.

1. — La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 33 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans reserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 35.

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nation Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire généra, en aura reçu notification.

3. La validité des titres d'importation temporaire délivrés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ne sera pas affectée par cette dénonciation et la garantie des associations restera effective. Les prolongations accordées dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Convention conserveront de même leur validité.

Article 36.

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 37.

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il represente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura, fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 35, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 38.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 39.

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 38 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 38 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 40.

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette domande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédente, le Secrétaire général en avisera toutes le Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33.

Article 41.

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autre pays visés au paragraphe 1 de l'article 33.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule des objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 42.

Outre les notifications prévues aux articles 40 et 41, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33:

a) les signatures, ratifications et adhésion en vertu de l'article 33;

b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34;

c) les dénonciations en vertu de l'article 35;

d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 36;

e) les notifications reçues conformément à l'article 37;

f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39;

g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 41.

Article 43.

Dès qu'un pays est Partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des Projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1949, sera devenue Partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet Accord pour le dénoncer en ce qui concerne le Projet de Convention internationale douanière sur le tourisme, pour autant que cette dénonciation ne résulte pas déja ipso facto de l'article V de cet Accord.

Article 44.

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant parties intégrante.

Article 45.

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):
Dr. JOSEF STANGELBERGER

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):
LEROY

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste soviétique de Bielorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danémark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):
RUDOLF STEG

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):
DE CURTON

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):
SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):
NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):
R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: *Pour le Royaume en Europe* (*a*) (Sous réserve de ratification):
W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Pour la Norvège:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):
G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):
CH. LENZ

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):
JAMES C. WARDROP

Pour les États-Unis d'Amerique:

Pour la Yougoslavie:

Translation by the Secretariat of the United Nations:
(*a*) For the Realm in Europe.

Visto d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, font les déclarations suivantes:

1) Lorsqu'une Partie contractante estime ne pouvoir dispenser certains aéronefs commerciaux de carnets de passages et douane, les dispositions de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis*.

2) Les dispositions de la présente Convention déterminent des facilités minimales. Il n'est pas dans l'intention des Parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en ce qui concerne l'importation temporaire des embarcations de plaisance et des aéronefs.

3) Les Parties contractantes se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux personnes ayant leur résidence normale sur le territoire des pays contractantes.

4) Les Parties contractantes reconnaissent que le bonne exécution de la Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne:

a) le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entré réclamés par les autorités douanières d'une des Parties contractantes pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention;

b) le transfert des devises lorsqu'il y a restitution des droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 27 de la Convention; et

c) le transfert des devises nécessaires au paiement des formules d'importation temporaire envoyées aux associations autorisées pas leurs associations ou fédérations correspondantes.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):
DR. JOSEF STANGELBERGER

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):
LEROY

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste sovietique de Bielorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):
RUDOLF STEG

Pour la Finlandie:

Pour la France (Sous réserve de ratification):
DE CURTON

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):
SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):
NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):
R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: *Pour le Royaume en Europe* (*a*) (Sous réserve de ratification):
W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Pour la Norvège:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):
G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):
CH. LENZ

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste sovietique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):
JAMES C. WARDROP

Pour les États-Unis d'Amerique:

Pour la Yougoslavie:

Translation by the Secretariat of the United Nations:
(*a*) For the Realm in Europe.

Visto d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

Convention douanière relative a l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux

Les Parties Contractantes,

Désireuses de faciliter les transports routiers internationaux,

Considérant les dispositions de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date à New York du 4 juin 1954,

Désireuses d'appliquer aussi largement que possible à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux des dispositions analogues et, notamment, de permettre l'utilisation pour ces véhicules des documents douaniers prévus pour les véhicules routiers privés,

Sont convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER. — *Definitions*

Article premier.

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) par « droit et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) par « véhicules », tous véhicules routiers à moteur et toutes remorques pouvant être attelées à de tels véhicules, importées avec ce véhicule au séparément, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces véhicules;

c) par « usage commercial », l'utilisation aux fins de transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, ou aux fins de transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

d) par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant d'identifier le véhicule et de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée;

e) par « entreprises », les entreprises commerciales ou industrielles, quelle que soit leur forme juridique, y compris les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou industrielle;

f) par « personnes », à la fois les personnes physiques et les personnes morales, à moins que le contraire ne résult du contexte.

CHAPITRE II. — *Importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation*

Article 2.

1. Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions in restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules immatriculés sur le territoire d'une des autres Parties contractantes et qui sont importés et utilisés pour usage commercial en trafic routier international par des entreprises exerçant leur activité à partir de ce territoire.

2. Ces véhicules seront placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

3. Les véhicules importés pour être loués après importation ne bénéficieront pas de la présente Convention.

Article 3

1. Le conducteur et les autres membres du personnel seront autorisés à importer temporairement, aux conditions fixées par les autorités douanières, une quantité raisonnable d'effets personnels, compte tenu de la durée de séjour dans le pays d'importation.

2. Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, les provisions de route et de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, destinées à la consommation personnelle.

Article 4

Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Chacune des Parties contractantes peut toutefois fixer des maximums pour les quantités de combustibles et de carburants qui peuvent être ainsi admises sur son territoire dans le réservoir d'un véhicule importé temporairement.

Article 5

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 6

Seront admises au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée et ne seront soumises à aucune prohibition ou restriction d'importation, les formules de titres d'importation temporaire et de circulation internationale, expédiées, aux associations autorisées à délivrer les titres considérés, par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des Parties contractantes.

CHAPITRE III. — *Délivrance des titres d'importation temporaire*

Article 7

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'elle pourra déterminer, chaque Partie contractante pourra habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. Les titres d'importation temporaire pourront être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.

3. La durée de validité de ces titres n'excédera pas une année à compter du jour de leur délivrance.

Article 8

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de toutes les Parties contractantes ou de plusieurs d'entre elles seront désignés sous le nom de « carnets de passages en douane » et seront conformes au modèle qui figure à l'annexe 1 de la présente Convention.

2. Si un carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre en fera mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'une seule Partie contractante pourront être conformes au modèle figurant à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 de la présente Convention. Il sera loisible aux Parties contractantes d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 7, par des associations autorisées, sera fixée par chaque Partie contractante suivant sa législation ou sa règlementation.

5. Chacune des Parties contractantes transmettra aux autres Parties contractantes, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire, autres que ceux figurant aux annexes à la présente Convention.

CHAPITRE IV. — *Indications a porter sur les titres d'importation temporaire*

Article 9

Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées seront établis au nom de entreprises qui exploitent les véhicules et les importent temporairement.

Article 10

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il sera exprimé en unités du système métrique.

Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur un titre d'importation temporaire valable pour un seul pays sera exprimée dans le monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane sera exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'auront pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires qui ne sont pas considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels qu'appareils de radio et porte-bagages) seront déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur), et seront représentés à la sortie du pays visité.

5. Les remarques feront l'objet de titres d'importation distincts.

Article 11.

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice seront dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification ne sera permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

CHAPITRE V. — *Conditions de l'importation temporaire*

Article 12.

Sans préjudice de l'application des dispositions des législation nationales permettant aux autorités douanières des Parties contractantes de refuser que les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire soient conduits par des personnes qui se sont rendues coupables d'infractions graves aux lois ou règlements douaniers ou fiscaux du pays d'importation temporaire, les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire pourront être conduits par des personnes dûment autorisées par les titulaires des titres. Les autorités douanières des Parties contractantes auront le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres; si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières pourront s'opposer à l'utilisation de ces véhicules dans leurs pays sous le couvert des titres en question.

Article 13.

1. Le véhicule qui fait l'objet d'un titre d'importation temporaire sera réexporté à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre.

2. La preuve de la réexportation sera fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où le véhicule a été importé temporairement.

3. Chaque Partie contractante aura la faculté de refuser ou de retirer le bénéfice de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation aux véhicules qui, même occasionnellement, chargeraient des voyageurs ou des marchandises à l'intérieur des frontières du pays où le véhicule est importé et les déposeraient à l'intérieur des mêmes frontières.

4. Un véhicule en location qui aura été importé temporairement aux termes de la présente Convention ne pourra, dans le pays d'importation temporaire, ni être reloué à une personne autre que le locataire initial ni être sous-loué, et les autorités douanières des Par-

ties contractantes auront le droit d'exiger le réexportation d'un tel véhicule une fois achevées les opérations de transport pour lesquelles il avait été temporairement importé.

Article 14.

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 13, la réexportation, en cas d'accident dûment établi, des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent:

a) soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce; ou

b) abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire; ou

c) detruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérées étant soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'expèce.

2. Lorsqu'un véhicule importé temporairement ne pourra être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité du titre d'importation temporaire sera suspendue pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert de titres d'importation temporaire garantis par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 15.

Les bénéficiaires de l'importation temporaire auront le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules qui font l'objet de ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents de douane intéressés. Toutefois, il pourra être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 16.

Lorsqu'il sera fait usage d'un titre d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie auront un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé sera un visa de sortie provisoire, ce visa sera admis comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées importées temporairement.

Article 17.

Lorsqu'il sera fait usage d'un titre d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comportera prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure entraînera décharge définitive de ce titre, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 18.

Lorsque les autorités douanières d'un pays auront déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

Article 19.

Les vises des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donneront pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes si ces visas sont apposés dans un bureau ou dans un poste de douane pendant les heures d'ouverture de ce bureau ou de ce poste.

Chapitre VI. — *Prolongation de validité et renouvellement des titres d'importation temporaire*

Article 20.

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délai impartis, des véhicules temporairement importés lorsque ceux-ci seront présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 21.

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacune des Parties contractantes reconnaîtra comme valables les prolongations de validité accordées par l'une quelconque d'entre elles conformément à la procédure établie à l'annexe 4 de la présente Convention.

Article 22.

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire seront, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation sera présentée par l'association qui le garantit.

2. Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés pourront établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparti.

Article 23.

Sauf dans le cas où les conditions de l'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées, chacune des Parties contractantes autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'elle jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

Chapitre VII. — *Regularisation des titres d'importation temporaire*

Article 24.

1. Si le titre d'importation temporaire n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières du pays d'importation accepteront (avant ou après péremption du titre), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à

l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, huissier, etc.), et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvant hors du pays d'importation. Ces autorités douanières pourront également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. Si le titre d'importation temporaire n'est pas un carnet de passages en douane et s'il n'est pas périmé, ces autorités douanières pourront exiger qu'il leur soit remis à une date antérieure à celle de la constatation de présence du véhicule en dehors du territoire d'importation temporaire. S'il s'agit d'un carnet, il sera tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. En cas de destruction, de perte ou de vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation accepteront, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 à la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.), et attestant que le véhicule ou les pièces, détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvaient hors du pays d'importation à une date postérieure à la date d'échéance du titre. Elles pourront également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.

3. En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet de passages en douane survenant lorsque le véhicule ou les pièces détachées auxquels ce carnet se rapporte se trouvent sur le territoire d'une des Parties contractantes, les autorités douanières de cette Partie effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expirera à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annulera la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document sera accepté comme justification de la réexportation.

4. Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières de pays postérieurement visités, ce titre pourra néanmoins être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui soient jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par les autorités douanières.

Article 25.

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

Article 26.

Les autorités douanières n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée pour un véhicule ou des pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à cette association dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

Article 27.

1. Les associations garantes auront un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consignera sans retard ou versera à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement deviendra définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante pourra encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. Pour le pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne sera pas tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables aux véhicules ou aux pièces détachées non réexportées, augmentée éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 28.

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties contractantes, en cas de fraude, de contravention ou d'abus, d'intenter des poursuites contre les titulaires de titres d'importation temporaire et contre le personnes utilisant ces titres, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles. Dans ce cas, les associations garantes prêteront leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Article 29.

Les parties contractantes s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le developpement des transports commerciaux internationaux par route.

Article 30.

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les Parties contractantes limitrophes s'ef-

forceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coincider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

Article 31.

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 32.

Aucune disposition de la présente Convention n'exclute le droit pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux entreprises ayant un siège d'exploitation dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX. — *Dispositions finales*

Article 33.

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention.

a) en la signant;

b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;

c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34.

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 33 l'auront signée sans réserve de ratification on auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 35.

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. La validité des titres d'importation temporaire délivrés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ne sera pas affectée par cette dénonciation et la garantie des associations restera effective. Les prolongations accordées dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Convention conserveront de même leur validité.

Article 36.

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 37.

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 35, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 38.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 39.

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 38 de la Convention. Les autres Parties con-

tractantes ne seront pas liées par l'article 38 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Sécretaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 40.

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédente, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquées conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33.

Article 41.

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 33.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 42.

Outre les notifications prévues aux articles 40 et 41, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33:

a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 33,

b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34,

c) les dénonciations en vertu de l'article 35,

d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 36,

e) les notifications reçues conformément à l'article 37,

f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 da l'article 39,

g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 41.

Article 43.

Dès qu'un pays qui est Partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des Projets de Convention internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin, 1949, sera devenu Partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet Accord pour le dénoncer en ce qui concerne le Projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux.

Article 44.

Le protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 45.

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Sécretaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signè la présente Convention.

Fait a Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et francaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):
Dr. Josef Stangelberger

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):
Leroy

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste sovietique de Bielorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):
RUDOLF STEG

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):
DE CURTON

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):
SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):
NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):
R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: Pour le Royaume en Europe (a) (Sous réserve de ratification):
W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Pour le Norvège:

Pour la Pologne (Sous réserve de ratification et sous réserve que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne se considére pas lié par l'article 38 de la Convention) (*b*):
JERZY KOSZYK

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):
G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):
CH. LENZ

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste sovietique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes sovietiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):
JAMES C. WARDROP

Pour les Etats-Unis d'Amerique:

Pour la Yougoslavie:

Translation by the Secretariat of the United Nations:
(*a*) For the Realm in Europe.
(*b*) Subject to ratification and subject to the reservation that the Gouvernment of the People's Republic of Polad does not consider itself as bound by article 38 of the Convention.

Visto d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les soussignès, dûment autorisés, font les déclarations suivantes:

1) Les dispositions de la présente Convention déterminent des facilités minimales. Il n'est pas dans l'intention des Parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en matière de transports internationaux par route.

2) Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des autres dispositions nationales ou conventionelles réglementant les transports routiers.

3) Les Parties contractantes se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux véhicules importés par des entreprises n'ayant pas de siège d'exploitation sur le territoire des Parties contractantes.

4) Les Parties contractantes reconnaissent que la bonne exécution de la Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne:

a) le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'une des Parties contractantes pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévues par la Convention;

b) le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 27 de la Convention; et

c) le transfert des devises nécessaires au paiement des formules d'importation temporaire et de circulation internationale envoyées aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait a Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):
DR. JOSEF STANGELBERGER

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):
LEROY

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste sovietique de Bielorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):
RUDOLF STEG

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):
DE CURTON

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):
SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):
NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):
R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: Pour le Royaume en Europe (a) (Sous réserve de ratification):
W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Pour le Norvège:

Pour la Pologne (Sous réserve de ratification):
JERZY KOSZYK

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):
G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):
CH. LENZ

Pour la Turquie:

Pour l'Ukraine:

Pour la République socialiste sovietique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes sovietiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):
JAMES C. WARDROP

Pour les Etats-Unis d'Amerique:

Pour la Yougoslavie:

Translation by the Secretariat of the United Nations:
(a) For the Realm in Europe.

Visto d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

Convention douanière relative aux containers

PREAMBULE

Les Parties contractantes,

Désidereuses de développer et de faciliter l'emploi des containers dans les transports internationaux,

Son convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER. — *Définitions*

Article premier.

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) par « container », un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue):

i) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage repété;

ii) spécialement concu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport;

iii) muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;

iv) conçu de façon à être facile à remplir et à vider; et

v) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

ainsi que les accessoires et équipement normaux du container à condition qu'ils soient importés avec celui-ci; le mot « container » ne comprend ni les emballages usuels ni les véhicules;

c) par « personnes », à la fois les personnes physiques et les personnes morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II. — *Importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation*

Article 2.

Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après, les containers qui sont importés pleins pour être réexportés vides ou pleins ou importés vides pour être réexportés pleins. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de ne pas appliquer ce régime aux importations de containers achetés par une personne domiciliée ou établie dans son pays ou dont une telle personne a acquis d'une autre manière la possession effective et la disposition; la même réserve s'applique aux containers importés d'un pays n'appliquant pas les dispositions de la présente Convention.

Art. 3.

La réexportation des containers importés temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de l'importation. Pour des raisons valables, cette période pourra être prorogée par les autorités douanières dans les limites prescrites par la législation en vigueur sur le territoire où le container a été importé temporairement.

Article 4.

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 3, la réexportation, en cas d'accident dûment établi, des containers gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, selon ce que les autorités douanières exigent,

a) soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espece; ou

b) abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire; ou

c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérées étant soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'expèce.

2. Lorsqu'un container importé temporairement ne pourra être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation prévue à l'article 3 sera suspendue pendant la durée de la saisie.

Article 5.

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un container déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation.

2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays interessé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 6.

La procédure et les modalités d'application relatives à l'admission temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée des containers et pièces détachées seront déterminées par la réglementation en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

CHAPITRE III. — *Conditions technique applicables aux containers pouvant être admis au transport sous scellement douanier.*

Article 7.

Chacune des Parties contractantes qui applique un régime de transport sous scellement douanier pour les containers admettra sous ce régime les containers qui répondent aux dispositions du règlement qui figure à l'annexe 1 et appliquera les procédures d'agrément prévues à l'annexe 2.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses*

Article 8.

Les Parties contractantes s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports internationaux par containers.

Article 9.

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet des régimes prévus par la présente Convention, exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 10.

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui sont domiciliées ou établies dans les pays faisant partie de cette union.

Article 11.

Chaque Partie contractante aura la faculté de refuser ou de retirer le bénéfice de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation aux containers qui, même occasionnellement, sont utilisés pour charger des marchandises à l'intérieur des frontières du pays où le container est importé et les décharger à l'intérieur des mêmes frontières.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Article 12.

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention.

a) en la signant;

b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;

c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13.

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans reserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou de adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 14.

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 15.

La présente Convention cessera de produire ses effets, si après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieure à cinq pendant une période quelconque de douze mois consecutifs.

Article 16.

1. Tout pays pourra, lorqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire générale ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 14, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 17.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 18.

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 17 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 17 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 19.

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 12, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 12.

Article 20.

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 12.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Partie contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue ci-dessus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 21.

Outre les notifications prévues aux articles 19 et 20, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 12, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 12,

a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 12,

b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 13,

c) les dénonciations en vertu de l'article 14,

d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 15,

e) les notifications reçues conformément à l'article 16,

f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18,

g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 20.

Art. 22.

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 23.

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant égalment foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):
Dr. Josef Stangelberger

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):
Leroy

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste sovietique de Bielorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):
Rudolf Steg

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):
de Curton

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):
Simon Ferencz

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):
Notarangeli

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):
R. Logelin

Pour les Pays-Bas: Pour le Royaume en Europe (a) (Sous réserve de ratification):
W. H. J. van Wijck

Pour la Norvège:

Pour la Pologne (Sous réserve de ratification et sous réserve que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne se considère pas lié par l'article 17 de la Convention) (*b*):
Jerzy Koszyk

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):
G. de Sydow

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):
Ch. Lenz

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste sovietique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes sovietiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):
James C. Wardrop

Pour les Etats-Unis d'Amerique:

Pour la Yougoslavie:

Translation by the Secretariat of the United Nations:
(*a*) For the Realm in Europe.
(*b*) Subject to ratification and subject to the reservation that the Gouvernment of the People's Republic of Polad does not consider itself as bound by article 17 of the Convention.

Visto d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
Segni

Annexe 1.

REGLEMENT SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONTAINERS POUVANT ETRE ADMIS AU TRANSPORT SOUS SCELLEMENT DOUANIER

Pour pouvoir être agréés en vue du transport sous scellement douanier, les containers répondront aux conditions suivantes:

Article premier.

Généralités.

1. Le container portera de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire, ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification (1). Il sera construit et aménagé de telle façon:

a) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace;

b) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du container ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;

c) qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

2. Le container sera construit de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments, récipients ou autres logements, capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

---

(1) Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom complet et l'adresse des administrations de chemins de fer notoirement connues.

3. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du container, le revêtement intérieur sera fixe, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être demonté sans laisser de traces visibles.

4. Tout container à agréer selon la procédure mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe 2 sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le care sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera apposé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat; il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

Article 2.

Structure du container.

1. Les parois, le plancher et le toit du container seront formés de plaques, de planches ou de panneaux suffisamment résistants d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.

2. Les organes d'assemblage essentiels tels que les boulons, les rivets, etc. seront placés de l'extérieur, dépasseront à l'intérieur, et seront boulonnés, rivés ou soudés de manière satisfaisante sous réserve que les boulons qui retiennent les parties essentielles des parois, du plancher et du toit soient placés de l'extérieur, les autres boulons pourront être placés de l'intérieur, à condition que l'ecrou soit soudé de manière satisfaisante à l'extérieur et ne soit pas recouvert d'une peinture opaque. Toutefois, par analogie avec les dispositions relatives aux wagons, les conditions suivantes seront applicables aux containers transportés sous scellement douanier uniquement par chemin de fer: les organes d'assemblage essentiels tels que les boulons, les rivets, etc. seront placés de l'extérieur lorsque cela sera possible et seront boulonnés, rivés ou soudés de manière satisfaisante. Lorsqu'il sera nécessaire que les boulons soient placés de l'intérieur avec les écrous à l'extérieur, ils seront rivés ou soudés sur les écrous.

3. Les ouvertures de ventilation seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 400 mm. Lorsqu'elles permettront l'accès direct à l'intérieur du container, elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous: 3 mm. dans les deux cas) et seront protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles: 10 mm.). Lorsqu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du container (par exemple, grâce à des systèmes à coudes ou chicanes), elles seront munies des mêmes dispositifs, mais les dimensions des trous et mailles de ceux-ci pourront être portées respectivement à 10 mm. et 20 mm. (au lieu de 3 mm. et 10 mm.). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser des traces visibles. Les toiles métalliques seront constituées par des fils d'au moins 1 mm. de diamétre et fabriquées de manière que les fils ne puissent être rapprochés les uns des autres et qu'il soit impossible d'élargir les trous sans laisser de traces visibles.

4. Les ouvertures d'écoulement seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 35 mm. Elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous: 3 mm. dans les deux cas) et protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles: 10 mm.). Il devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de traces visibles.

Article 3.

Systèmes de fermeture.

1. Les portes et tous autres modes de fermeture du container comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront rivés ou soudés sur les écrous.

2. Les charnières seront fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés; les vis, verrous, pivots et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées lorsque les portes et autres modes de fermeture comprendront un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur, qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.

3. Les portes seront construites de manière à couvrir tout interstice et à assurer une fermeture complète et efficace.

4. Le container sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

Article 4.

Containers à utilisation spéciale.

1. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux containers isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux containers-citernes, aux containers de déménagement et aux containers spécialement construits pour le transport aérien dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces containers impose.

2. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de containers-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

Article 5.

Containers repliables ou démontables

Les containers repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les containers non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces containers ne puisse être déplacée sans que ces scellés soient brisés.

Article 6.

Dispositions transitoires.

Les facilités suivantes seront accordées jusqu'au 31 décembre 1960:

a) la protection, par un grillage métallique, des ouvertures de ventilation autres que celles comportant un système à coudes ou chicanes et des ouvertures d'écoulement (article 2, paragraphes 3 et 4) ne sera pas obligatoire;

b) le dispositif de protection du scellement douanier (article 3, paragraphe 4) ne sera pas obligatoire.

ANNEXE 2.

PROCEDURES RELATIVES A L'AGREMENT ET A L'IDENTIFICATION DES CONTAINERS QUI REPONDENT AUX CONDITIONS TECHNIQUES PREVUES DANS LE REGLEMENT FIGURANT A L'ANNEXE I

1. La procédure d'agrément sera la suivante:

a) Les containers pourront être agréés per les autorités compétentes du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou par celles du pays où le container est utilisé pour la première fois pour un transport sous scellement douanier.

b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.

c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme au modèle ci-joint. Ce certificat sera imprimé dans la langue du pays de délivrance et en français; les différentes rubriques seront numérotées pour faciliter la compréhension du texte dans les autres langues. Le certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.

d) Le certificat accompagnera le container; il sera inséré dans le cadre protecteur mentionné à l'article premier, paragraphe 4, de l'annexe 1, et scellé de manière qu'il soit impossible de l'extraire du cadre protecteur sans briser le scellement.

e) Les containers seront présentés tous les deux ans aux autorités compétentes aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.

f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du container seront modifiées ou en cas de changement de propriétaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les containers acheminés uniquement par chemin de fer et appartenant à une administration de chemins de fer membre de l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.) ou immatriculés par elle pourront être agréés et vérifiés périodiquement par cette administration, à moins que les autorités compétentes du pays de ladite administration n'en disposent autrement, et le fait que ces containers sont conformes aux conditions techniques prévues dans le Règlement sera indiqué par la présence du signe (i) sur une face extérieure des containers. Aucun certificat d'agrément ne sera délivré pour les containers ainsi marqués.

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX CONTAINERS en date, à Genève, du 18 mai 1956

CERTIFICAT D'AGREMENT

1 Certificat n. . . . .

2 Attestant que le container désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport sous scellement douanier*.

3 Valable jusqu'au .....

4 Ce certificat doit être restitué au service émetteur lorsque le container est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du container.

5 Nature du container.

6 Nom et siège d'exploitation du propriétaire.

7 Marques et numéros d'identification.

8 Tare.

9 Dimensions extérieures en centimètres
cm × cm. × cm.

10 Caractéristiques essentielles de construction (nature des matériaux, nature de la construction, parties renforcées, boulons rivés ou soudés, etc.)
. . . .

11 Etabli à . . . . (lieu) le . . . (date) 19 . . .

12 Signature et cachet du service émetteur . . . .

(*) Lorsque le container ne remplit pas toutes les conditions requises les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe 1, mais remplit les conditions requises par ce paragraphe pour l'admission au transport sous scellement douanier uniquement par chemin de fer, on ajoutera ici les mots « par chemin de fer ».

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, font les déclarations suivantes:

1) Le principe de l'admission temporaire des containers en franchise des droits et taxes d'entrée s'oppose à ce que le poids ou la valeur du container importé temporairement soit ajouté au poids ou à la valeur des marchandises pour le calcul des droits et taxes. La majoration du poids de la marchandise d'un coefficient de tare déterminé légalement pour les marchandises transportées en containers est admise à condition qu'elle soit appliquée en raison de l'absence ou de la nature de l'emballage et non du fait que les marchandises sont transportées par containers.

2) Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles de caractère non douanier qui réglementent l'utilisation des containers.

3) Les dispositions de la présente Convention déterminent des facilités minimales. Il n'est pas dans l'intention des Parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en matière de containers. Les Parties contractantes s'efforceront, au contraire, d'accorder le maximum possible de facilités.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):
Dr. JOSEF STANGELBERGER

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):
LEROY

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste sovietique de Bielorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):
RUDOLF STEG

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):
DE CUTON

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):
SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):
NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):
R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: Pour le Royaume en Europe (*a*) (Sous réserve de ratification):
W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Pour la Norvège:

Pour la Pologne (Sous réserve de ratification):
JERZY KOSZYK

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):
G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):
CH. LENZ

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste sovietique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes sovietiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):
JAMES C. WARDROP

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Yougoslavie:

Translation by the Secretariat of the United Nations:
(*a*) For the Realm in Europe.

Visto d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

LEGGE 22 dicembre 1961, n. 1554.

Miglioramento del trattamento di quiescenza e adeguamento delle pensioni a carico della Cassa per le pensioni agli insegnanti di asilo e delle scuole elementari parificate facente parte degli istituti di previdenza presso il Ministero del tesoro.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Nei confronti degli iscritti alla Cassa per le pensioni agli insegnanti di asilo e delle scuole elementari parificate sono estese le norme contenute negli articoli 1, 2, 3 e 4 della legge 5 dicembre 1959, n. 1077, ai fini della determinazione del trattamento di quiescenza spettante a carico totale o parziale della Cassa stessa, nei casi di cessazione dal servizio a partire dal 1° gennaio 1958 in poi.

Per i casi di cessazione dal servizio verificatisi nel periodo intercorrente tra la data del 1° gennaio 1958 e quella di pubblicazione della presente legge, il trattamento annuo lordo, nella forma dell'indennità una volta tanto o della pensione, in nessun caso può essere inferiore a quello che sarebbe spettato all'iscritto qualora non fossero state applicate le norme di cui al comma precedente. Nel caso in cui spetti la pensione, il predetto raffronto va effettuato senza tener conto della rendita vitalizia costante, la quale compete, a decorrere dal 1° gennaio 1958, in ogni caso nella nuova misura prevista all'articolo 3 della legge 5 dicembre 1959, n. 1077.

Art. 2.

Le pensioni dirette, indirette e di riversibilità a carico della Cassa per le pensioni agli insegnanti di asilo e delle scuole elementari parificate, relative a cessazioni dal servizio anteriori alla data del 1° gennaio 1958, sono riliquidate, con effetto dalla data medesima, secondo le norme contenute negli articoli dal 5 al 14 della legge 5 dicembre 1959, n. 1077, intendendosi, però, sostituite, ove richiamate, le disposizioni del regio decreto 3 marzo 1938, n. 680, con quelle corrispondenti della legge 6 febbraio 1941, n. 176.

Nei casi in cui sia ricorsa per la determinazione della pensione originaria l'applicazione dell'articolo 57 della legge 6 febbraio 1941, n. 176, la riliquidazione delle pensioni si effettua:

in base ai soli servizi utili con iscrizione alla Cassa, qualora i detti servizi non siano inferiori a 40 anni;

in base ai servizi di iscrizione e a quelli con detrazione, qualora i servizi resi con iscrizione alla Cassa siano inferiori a 40 anni, considerando, però, i servizi a detrazione limitatamente agli anni occorrenti fino al raggiungimento di 40 anni. In tal caso dalla pensione riliquidata si detrae una quota proporzionale al periodo di servizio considerato con detrazione, secondo i criteri stabiliti dal secondo comma dello stesso articolo 57.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 22 dicembre 1961

GRONCHI

FANFANI — TAVIANI — BOSCO

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 11 dicembre 1961, n. 1555.

Soppressione del tronco ferroviario a scartamento ridotto San Carlo-Salaparuta.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto il regio decreto-legge 21 dicembre 1931, n. 1575, convertito nella legge 24 marzo 1932, n. 386;

Visto il decreto legislativo 7 maggio 1948, n. 598, ratificato con legge 2 dicembre 1952, n. 1848;

Visto il decreto ministeriale n. 4270 del 7 marzo 1958, con il quale sono stati sospesi i servizi ferroviari sul tratto di linea San Carlo-Salaparuta;

Ritenuta l'opportunità di procedere alla soppressione del suddetto tronco di linea;

Udito il parere del Consiglio di amministrazione delle ferrovie dello Stato;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per i trasporti;

Decreta:

E' soppresso il tronco ferroviario a scartamento ridotto San Carlo-Salaparuta.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 11 dicembre 1961

GRONCHI

FANFANI — SPATARO

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 9 febbraio 1962
Atti del Governo, registro n. 143, foglio n. 128. — VILLA

LEGGE 24 gennaio 1962, n. 22.

Impiego da parte di enti pubblici, di società per azioni ed a responsabilità limitata, aziende ed istituti di credito e altri, di macchine elettriche bollatrici per la corresponsione dell'imposta di bollo.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

All'articolo 14 del decreto presidenziale 25 giugno 1953, n. 492, modificato dall'articolo 7 del decreto presidenziale 4 febbraio 1955, n. 72, sono aggiunti i seguenti commi:

« Gli enti pubblici, le società per azioni e quelle a responsabilità limitata, le aziende ed istituti di credito, gli esattori delle imposte dirette e gli appaltatori delle imposte di consumo nonchè i pubblici ufficiali possono essere autorizzati dall'intendente di finanza a corrispondere l'imposta di bollo, dovuta sugli atti e scritti per i quali dalla tariffa, allegato *A*, parte prima, è previsto come modo di pagamento l'impiego esclusivo o alternativo della carta bollata, delle marche o del punzone, mediante applicazione di speciale impronta apposta da macchine elettriche bollatrici le cui caratteristiche tecniche saranno determinate con decreto ministeriale.

Riguardo alle cambiali ed agli altri effetti di commercio l'autorizzazione di cui al precedente comma può essere accordata limitatamente alle cambiali-tratte emesse da imprese commerciali purchè redatte su modelli propri, stampati o litografati aventi le dimensioni stabilite dall'articolo 5, secondo comma, e purchè l'ammontare della imposta dovuta non superi le lire diecimila.

Gli atti, gli scritti ed i moduli per cambiali-tratte dovranno recare stampata o litografata la indicazione della denominazione e della sede sociale dell'ente, società, azienda od istituto di credito, dell'esattoria ovvero il nome, cognome e domicilio del pubblico ufficiale o dell'imprenditore cui è accordata l'autorizzazione.

L'autorizzazione all'uso delle macchine bollatrici può essere dall'Amministrazione finanziaria limitata, sospesa e revocata in ogni tempo per giustificati motivi.

Qualora l'utente intenda rinunziare all'autorizzazione dovrà darne notificazione scritta all'Intendenza di finanza alla quale dovrà riconsegnare il punzone ».

Art. 2.

Chiunque intenda vendere o dare in locazione macchine elettriche bollatrici deve ottenere dall'Amministrazione finanziaria la preventiva approvazione del tipo.

A tal uopo deve presentare, per l'esame tecnico, una macchina campione completa, con tutti i suoi accessori, la quale rimane in deposito presso l'Amministrazione, senza che spetti per ciò al concessionario alcun compenso.

Le macchine devono offrire assoluta garanzia di perfetto funzionamento ed essere atte ad imprimere l'impronta rappresentativa dell'importo del tributo ed un bollo a calendario.

Art. 3.

Il giudizio dell'Amministrazione finanziaria sull'ammissibilità o meno delle macchine bollatrici è insindacabile.

L'approvazione dei tipi di macchine, con l'autorizzazione alla vendita o noleggio, è data con decreto del Ministro per le finanze.

Art. 4.

Le macchine fornite alle società, agli enti ed alle persone indicate nell'articolo 1 debbono essere identiche, anche nei congegni particolari, al tipo approvato con decreto del Ministro per le finanze.

Esse debbono essere vendute o locate senza i punzoni destinati a stampare l'impronta del bollo, la cui fabbricazione è riservata allo Stato e che sono forniti in uso dall'Amministrazione finanziaria dietro un corrispettivo da essa stabilito.

Art. 5.

Il concessionario deve dare partecipazione all'Amministrazione finanziaria con lettera raccomandata di ogni vendita, locazione o cessione di macchine bollatrici indicando il nome ed il domicilio dell'acquirente, locatario o cessionario.

Indipendentemente dalle pene previste dal Codice penale, il concessionario è responsabile, in solido con l'utente, della imposta di bollo e delle sanzioni non aventi carattere penale conseguenti ad evasioni od abusi resi possibili per difetti di costruzione o per imperfetto funzionamento delle macchine o per abusiva fornitura di punzoni in violazione al disposto del secondo comma dell'articolo 4 o per omissione della partecipazione di cui al primo comma del presente articolo.

Art. 6.

Per ottenere l'autorizzazione ad usare le macchine bollatrici deve rivolgersi domanda all'Intendenza di finanza indicando il tipo di macchina prescelto, il nome del fornitore, il recapito ove la macchina sarà messa in funzione nonchè la natura degli atti e scritti per i quali è chiesta l'autorizzazione alla bollazione con sistema meccanico.

Art. 7.

I punzoni forniti all'utente rimangono di proprietà dell'Amministrazione e debbono esserle restituiti quando sono sostituiti da altri o cessi, per qualsiasi ragione, l'uso della macchina.

L'utente è obbligato a chiedere, pagando il corrispettivo stabilito, nuovi punzoni in sostituzione di quelli eventualmente deteriorati.

Art. 8.

E' vietato all'utente di trasferire definitivamente o temporaneamente la macchina bollatrice ad altra persona o in altro locale, di sostituirla, di modificarla, di chiedere o di accettare pezzi di ricambio senza la preventiva autorizzazione dell'Amministrazione finanziaria.

Per la inosservanza agli obblighi e ai divieti stabiliti dal presente articolo è comminata a carico dei trasgressori una pena pecuniaria da lire 50.000 a lire 500.000.

Art. 9.

Il Ministro per le finanze è autorizzato a stabilire con proprio decreto le caratteristiche tecniche delle macchine elettriche bollatrici e a fissare le norme per il loro impiego nonchè per il versamento della imposta di bollo dovuta in relazione al loro funzionamento.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 24 gennaio 1962

GRONCHI

FANFANI — TRABUCCHI — TAVIANI

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

LEGGE 24 gennaio 1962, n. 23.

Deroga all'art. 47 del regio decreto 30 dicembre 1923, n. 3269, e successive modificazioni, sulle imposte di registro.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Articolo unico.

In deroga all'articolo 47 del regio decreto 30 dicembre 1923, n. 3269, e successive modificazioni, sono idonee a vincere la presunzione di accessione le deliberazioni adottate prima dell'entrata in vigore della presente legge, con le quali le Provincie e i Comuni abbiano autorizzato la vendita di terreni non edificati a coloro che successivamente hanno stipulato il contratto di acquisto, consentendo nel frattempo alla edificazione, nonchè i contratti di appalto stipulati dagli Istituti autonomi per le case popolari per costruzioni su terreni successivamente acquistati.

Non si fa luogo alla restituzione delle imposte che, alla data di entrata in vigore della presente legge, fossero state già pagate.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 24 gennaio 1962

GRONCHI

FANFANI — TRABUCCHI — GONELLA — TAVIANI — PELLA

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

LEGGE 25 gennaio 1962, n. 24.

Computo dell'anzianità di servizio ai fini degli aumenti periodici di stipendio degli ufficiali provenienti dai sottufficiali.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Per gli ufficiali dell'Esercito, della Marina, della Aeronautica e dei Corpi della guardia di finanza e delle guardie di pubblica sicurezza provenienti dai sottufficiali l'anzianità di servizio è computata, ai fini della progressione economica dello stipendio, dal giorno di arruolamento e comunque da data non anteriore al 17° anno di età.

Art. 2.

Le pensioni relative a cessazioni dal servizio anteriori alla data di entrata in vigore della presente legge sono riliquidate considerando gli stipendi derivanti dall'applicazione del precedente articolo 1.

Art. 3.

La presente legge ha effetto dal 1° gennaio 1962.

Art. 4.

Alla copertura dell'onere di lire 59.600.000 derivante dall'applicazione della presente legge nell'esercizio finanziario 1961-62, sarà provveduto per lire 45.400.000 mediante riduzione degli stanziamenti dei capitoli numero 116 (lire 37.850.000), n. 149 (lire 2.550.000) e numero 159 (lire 5.000.000) dello stato di previsione della spesa del Ministero della difesa per l'esercizio 1961-62; per lire 10.000.000 mediante riduzione degli stanziamenti del capitolo n. 93 dello stato di previsione della spesa del Ministero delle finanze per l'esercizio finanziario 1961-62; per lire 4.200.000 con i normali stanziamenti dei capitoli n. 56 (lire 2.200.000) e n. 39 (lire 2.000.000) dello stato di previsione della spesa del Ministero dell'interno per l'esercizio finanziario 1961-62. Analoghe riduzioni saranno disposte per la relativa maggiore spesa negli esercizi successivi.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 25 gennaio 1962

GRONCHI

FANFANI — ANDREOTTI — TAVIANI — SCELBA — TRABUCCHI

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

ERRATA-CORRIGE

Nel titolo della legge 21 dicembre 1961, n. 1501, pubblicata nella *Gazzetta Ufficiale* n. 27 del 31 gennaio 1962, concernente l'adeguamento dei canoni demaniali e dei sovracanoni agli Enti locali, alla seconda riga, in luogo di «...legge 21 gennaio 1918,» leggasi «...legge 21 gennaio 1919,».

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 gennaio 1962.

Nomina dei componenti il Consiglio di amministrazione dei Monopoli di Stato.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto il regio decreto-legge 8 dicembre 1927, n. 2258, convertito nella legge 6 dicembre 1928, n. 3474, e successive modificazioni;

Visto il regio decreto 29 dicembre 1927, n. 2452, e successive modificazioni;

Visto il decreto-legge luogotenenziale 18 giugno 1945, n. 392;

Visto il decreto legislativo 3 maggio 1948, n. 725;

Vista la legge 20 ottobre 1949, n. 840;

Vista la legge 30 luglio 1959, n. 611;

Vista la legge 22 dicembre 1959, n. 1101;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per le finanze;

Decreta:

Art. 1.

Sono nominati componenti del Consiglio di amministrazione dell'Amministrazione autonoma dei monopoli di Stato i signori:

De Marco dott. Angelo, presidente di sezione del Consiglio di Stato;

Marzano dott. Carlo, ragioniere generale dello Stato;

Inglese avv. Attilio, vice avvocato generale dello Stato;

Cova dott. Pietro, direttore generale dei Monopoli di Stato;

Albertario prof. Paolo, direttore generale del Ministero dell'agricoltura e delle foreste;

Picini dott. Concezio, vice direttore generale amministrativo dei Monopoli di Stato;

De Luise ing. Ciro, vice direttore generale tecnico dei Monopoli di Stato;

Angeloni dott. ing. Pietro, direttore centrale per i servizi delle manifatture tabacchi;

Biagini dott. Giacomo, direttore centrale per i Servizi delle coltivazioni tabacchi;

Gualdi dott. Giuseppe, direttore centrale per i Servizi dei sali e del chinino;

Benincasa dott. Luigi, direttore centrale per i Servizi di distribuzione e vendita;

Sinisi dott. Mario, direttore centrale per i Servizi amministrativi e contabili;

Milano dott. Armando, direttore centrale per i Servizi degli affari generali e del personale;

Cavallari de Caballaria dott. Vittorio, Bernardinetti dott. Benedetto, Mellano gen. C. d'A. Pietro, Pierro Domenico, Palamara Rosario e Castaldo Sergio, rappresentanti del personale.

Art. 2.

Il Consiglio di amministrazione resta in carica per la durata di un triennio a decorrere dalla data del presente decreto, che sarà comunicato alla Corte dei conti per la registrazione.

Dato a Roma, addì 18 gennaio 1962

GRONCHI

FANFANI — TRABUCCHI

Registrato alla Corte dei conti, addì 5 febbraio 1962
Registro n. 1 Monopoli, foglio n. 205. — MONACELLI

(985)

DECRETO MINISTERIALE 19 gennaio 1962.
Nomina del segretario del Consiglio di amministrazione dei Monopoli di Stato.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il regio decreto-legge 8 dicembre 1927, n. 2258, convertito nella legge 6 dicembre 1928, n. 3474, e successive modificazioni;
Visto il regio decreto 29 dicembre 1927, n. 2452, e successive modificazioni;
Visto il decreto-legge luogotenenziale 18 giugno 1945, n. 392;
Visto il decreto legislativo 3 maggio 1948, n. 725;
Vista la legge 20 ottobre 1949, n. 840;
Vista la legge 30 luglio 1959, n. 611;
Visto il decreto del Presidente della Repubblica 18 gennaio 1962, col quale vengono nominati i componenti del Consiglio di amministrazione della Amministrazione dei Monopoli di Stato;

Decreta:

L'ispettore generale amministrativo dott. Pietro Isaja è nominato segretario del Consiglio di amministrazione dei Monopoli di Stato dalla data del presente decreto.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 19 gennaio 1962

Il Ministro: TRABUCCHI

Registrato alla Corte dei conti, addì 5 febbraio 1962
Registro n. 1 Monopoli, foglio n. 207. — MONACELLI

(986)

DECRETO MINISTERIALE 6 febbraio 1962.
Rettifica del cognome di un membro della deputazione della Borsa-valori di Genova.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il proprio decreto 5 gennaio 1962, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 10 del 12 stesso mese, con il quale sono state costituite le deputazioni presso le Borse-valori italiane per l'anno 1962;
Vista la lettera 18 gennaio 1962, n. 195, con la quale la Camera di commercio, industria ed agricoltura di Genova fa presente che, nel formulare le designazioni di propria competenza dei membri della deputazione della locale Borsa-valori, ha erroneamente trascritto il cognome del dott. Lorenzo Bonanini in Bonomini e chiede, di conseguenza, che sia opportunamente rettificato il sopracitato decreto;
Ritenuto che occorre apportare la rettifica richiesta;

Decreta:

Le generalità del deputato effettivo della Borsa-valori di Genova, erroneamente indicate nel decreto ministeriale 5 gennaio 1962 in Bonomini dott. Lorenzo, sono rettificate in Bonanini dott. Lorenzo.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 6 febbraio 1962

Il Ministro: TAVIANI

(959)

DECRETO MINISTERIALE 2 febbraio 1962.
Approvazione del nuovo statuto dell'Istituto di credito delle Casse di risparmio italiane, con sede in Roma.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visti il regio decreto 25 aprile 1929, n. 967, ed il regio decreto 5 febbraio 1931, n. 225;
Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, modificato con le leggi 7 marzo 1938, n. 141, 7 aprile 1938, n. 636, e 10 giugno 1940, n. 933;
Visto il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 691, il decreto legislativo 20 gennaio 1948, n. 10 e la legge 22 dicembre 1956, n. 1589;
Visto lo statuto dell'Istituto di credito delle Casse di risparmio italiane, con sede in Roma, approvato con decreto del Ministro per il tesoro 21 luglio 1947 e modificato con decreti ministeriali 13 dicembre 1957 e 11 agosto 1961;
Viste le deliberazioni adottate dall'Assemblea straordinaria dei partecipanti dell'anzidetto Istituto nelle riunioni del 28 maggio 1957, del 30 marzo 1961, e del 25 luglio 1961, nonchè l'istanza avanzata dal presidente dell'Istituto stesso in data 27 ottobre 1961, e la successiva delibera adottata dal presidente medesimo in data 21 dicembre 1961;
Sentito il Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio;

Decreta:

E' approvato il nuovo statuto dell'Istituto di credito delle Casse di risparmio italiane, con sede in Roma, composto di 35 articoli, qui allegato.

Il presente decreto verrà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 2 febbraio 1962

Il Ministro: TAVIANI

TITOLO I

Costituzione, sede, scopo

Art. 1.

L'Istituto di Credito delle Casse di Risparmio Italiane (I.C.C.R.I.), costituito a Bologna con rogito 12 dicembre 1919 del notaio dott. Luigi Bassi per iniziativa dell'Associazione fra le Casse di risparmio italiane ed eretto in ente morale con regio decreto 23 ottobre 1921, n. 1546, è regolato dalle disposizioni del presente statuto e, in quanto questo non disponga, dalle norme di legge riguardanti le società a responsabilità limitata.

L'Istituto è sottoposto a vigilanza in conformità alle disposizioni del regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni ed integrazioni.

Possono partecipare all'Istituto le Casse di risparmio, i Monti di credito su pegno di 1ª categoria e l'Associazione fra le Casse di risparmio italiane.

Art. 2.

L'Istituto ha sede in Roma ed ha facoltà di istituire anche altrove dipendenze, con le formalità previste dal presente statuto, secondo le vigenti norme di legge.

Art. 3.

Scopo dell'Istituto è di svolgere azione intesa al collegamento ed all'incremento degli enti partecipanti mediante una attività, non aleatoria, di intermediazione e creditizia, nei termini previsti dal presente statuto.

TITOLO II

Delle partecipazioni

Art. 4.

Il capitale sociale è di L. 7.623.225.000, diviso in quote nominative di L. 425.000 ciascuna.

Il valore delle quote può essere aumentato con delibera assembleare presa con le maggioranze di cui all'art. 11, ultimo comma.

Con il consenso del Consiglio di amministrazione potranno essere ammesse in sottoscrizione nuove quote e potrà essere consentita la cessione di quote tra enti partecipanti.

La partecipazione di ogni singolo ente non potrà superare il 2 % dei capitali da esso amministrati (patrimonio e depositi).

Art. 5.

La responsabilità degli enti partecipanti per debiti contratti dall'Istituto è limitata al capitale da essi rispettivamente sottoscritte, anche quando i loro rappresentanti partecipino all'amministrazione dell'Istituto.

Il Consiglio di amministrazione, quando riconosca che il capitale sociale è diminuito di un terzo, dovrà convocare la Assemblea perchè si pronunci sulla riduzione del capitale o sullo scioglimento dell'Istituto o sull'eventuale reintegrazione.

Il recesso è ammesso soltanto nei casi di reintegrazione del capitale sociale ai sensi del comma precedente, ovvero di liquidazione o cessazione dell'Ente partecipante, salvo che ciò avvenga per fusione o incorporazione in altro partecipante.

Il Consiglio di amministrazione potrà deliberare in qualunque tempo l'esclusione di quel partecipante che abbia mancato ai doveri o agli obblighi del presente statuto.

La deliberazione relativa deve essere comunicata all'ente escluso con lettera raccomandata. Contro tale esclusione l'ente ha facoltà di appellarsi alla Assemblea dei partecipanti entro 15 giorni dalla notifica.

Al partecipante receduto o escluso sarà rimborsata la quota del capitale e delle riserve conformi all'ultimo bilancio approvato, previa liquidazione e compensazione degli eventuali crediti dell'Istituto.

TITOLO III

Organi dell'Istituto

Art. 6.

Sono organi dell'Istituto:

a) l'Assemblea degli enti partecipanti;
b) il Consiglio di amministrazione,
c) la Giunta;
d) il presidente;
e) il Collegio dei sindaci;
f) il direttore generale.

Assemblea

Art. 7.

L'assemblea è composta dei rappresentanti degli enti partecipanti.

Art. 8.

L'assemblea è ordinaria e straordinaria.

L'assemblea ordinaria è convocata almeno una volta all'anno, entro il primo quadrimestre, per l'esame del bilancio dell'esercizio precedente e per l'elezione dei consiglieri e dei sindaci, nonchè per deliberare su tutti gli altri argomenti non di competenza dell'assemblea straordinaria ed ogni volta che il Consiglio di amministrazione o il presidente lo ritenga necessario, ovvero quando ne sia fatta domanda dalla terza parte degli enti partecipanti o da tanti partecipanti che rappresentino almeno un quarto del capitale sottoscritto.

L'assemblea straordinaria è convocata per deliberare sulle modifiche statutarie.

Art. 9.

La convocazione dell'Assemblea, ordinaria e straordinaria, viene fatta dal presidente mediante avviso da mandare ai partecipanti con lettera raccomandata non meno di 15 giorni prima di quello fissato per l'adunanza.

L'avviso deve contenere l'indicazione dell'ordine del giorno.

Art. 10.

L'assemblea è presieduta dal presidente dell'Istituto o da chi ne fa le veci.

Vi interviene il direttore generale.

Il presidente sceglie fra gli intervenuti tre scrutatori e, fra gli stessi intervenuti o fra i dipendenti dell'Istituto un segretario.

L'approvazione dei verbali dell'Assemblea è fatta dal Consiglio di amministrazione in unione al Collegio dei sindaci.

Art. 11.

L'assemblea, sia ordinaria che straordinaria, è legalmente costituita con l'intervento in proprio o per delega:

a) in prima convocazione, di almeno la metà dei partecipanti che rappresentino almeno la metà del capitale sottoscritto;

b) in seconda convocazione, di qualsiasi numero di partecipanti che rappresentino qualsiasi quota del capitale sottoscritto.

Nell'avviso di convocazione dell'assemblea sarà fissato il giorno per la seconda convocazione, che dovrà essere indetta per un altro giorno entro il trentesimo da quello della prima convocazione.

Le deliberazioni sono valide quando siano approvate a maggioranza di voti.

Per le deliberazioni di cui ai numeri 4 e 6 dell'art. 14 sarà però sempre necessario che sia rappresentata almeno la metà del capitale e che sia intervenuta l'approvazione con almeno tre quarti dei voti di cui gli intervenuti dispongono.

Art. 12.

I partecipanti intervengono all'assemblea per mezzo del loro legale rappresentante oppure per mezzo di un membro del rispettivo Consiglio di amministrazione o di un dirigente a ciò espressamente incaricati.

Ogni partecipante può farsi rappresentare all'assemblea da altro partecipante mediante delega scritta, ma nessuno potrà assumere più di due deleghe.

Gli amministratori dell'Istituto non possono ricevere deleghe.

Art. 13.

Ciascun partecipante che ha sottoscritto da una a cinque quote ha nell'Assemblea un voto.

I partecipanti che posseggono oltre cinque quote hanno in più i seguenti voti:

da sei a centocinquanta quote un voto ogni cinque quote;

da centocinquantuno quote a trecento quote un voto ogni venticinque quote;

oltre le trecento quote un voto ogni cinquanta quote.

Nessun partecipante potrà avere un numero di voti eccedenti l'ottavo del totale dei voti spettanti ai partecipanti, computati come sopra.

Art. 14.

Spetta all'assemblea:

1) deliberare sui bilanci annuali, udito il rapporto dei sindaci;

2) nominare i componenti del Consiglio di amministrazione e determinare l'ammontare delle medaglie di presenza loro spettanti;

3) nominare i sindaci di sua competenza e determinare gli emolumenti del Collegio sindacale;

4) deliberare sulle riforme dello statuto;

5) decidere in via definitiva sul ricorso presentato da un partecipante avverso la esclusione deliberata dal Consiglio di amministrazione;

6) deliberare sullo scioglimento dell'Istituto, nominando uno o più liquidatori e determinandone i poteri;

7) deliberare su qualsiasi altro oggetto attribuito alla sua competenza o comunque posto all'ordine del giorno.

Consiglio di amministrazione

Art. 15.

L'Istituto è amministrato da un Consiglio di amministrazione composto di 18 membri eletti dall'assemblea tra gli amministratori, in numero non inferiore a 12, ed i direttori generali o vice direttori generali di enti partecipanti.

Essi sono dispensati dal dare cauzione.

I consiglieri durano in carica quattro anni; nel caso però di totale rinnovazione del Consiglio, nove fra i suoi membri, determinati dal sorteggio, si rinnovano dopo i primi due anni.

I consiglieri scaduti sono rieleggibili.

Qualora un membro decadesse dall'ufficio ricoperto presso enti partecipanti, il Consiglio, in unione al Collegio sindacale, provvederà per la di lui provvisoria sostituzione fino alla prossima assemblea.

Art. 16.

L'assenza non giustificata per tre sedute consecutive importa la decadenza dall'ufficio di consigliere.

La decadenza è pronunciata dal Consiglio di amministrazione.

In caso di cessazione dall'ufficio di consigliere per morte, decadenza, dimissioni o per altre cause, il nuovo eletto dall'assemblea rimarrà in carica per il periodo che sarebbe spettato al consigliere sostituito.

Ove rimanessero in carica meno di dieci membri, l'assemblea dovrà provvedere nel termine di tre mesi per il completamento del Consiglio.

Art. 17.

Il Consiglio di amministrazione nomina nel suo seno un presidente e due vice presidenti. Essi scadono ad ogni rinnovazione biennale del Consiglio e sono rieleggibili.

Le funzioni di segretario del Consiglio sono assunte dal direttore generale o da chi ne fa le veci.

Art. 18.

Il Consiglio di amministrazione è investito di tutti i poteri occorrenti per l'amministrazione dell'Istituto ad eccezione di quanto è di esclusiva competenza dell'assemblea.

Esso può delegare alcune delle proprie attribuzioni alla Giunta, alla presidenza ed a consiglieri, che riferiranno al Consiglio stesso secondo le modalità della delega ricevuta.

Esso può inoltre delegare, anche in via permanente, la firma di rappresentanza per determinati atti e contratti a consiglieri, al direttore generale, al condirettore generale, a dirigenti e funzionari, sia congiuntamente che disgiuntamente, nonchè rilasciare loro o a terzi procure ad negotia o alle liti sia generali che speciali.

Non possono comunque essere delegate ad altri organi le deliberazioni relative agli oggetti appresso indicati:

1) le proposte di modifiche statutarie;

2) la convocazione dell'assemblea dei partecipanti;

3) la compilazione dei bilanci annuali da sottoporre all'assemblea dei partecipanti;

4) la nomina dei consiglieri che debbono far parte della Giunta;

5) la determinazione delle indennità di rappresentanza spettanti al presidente ed eventualmente ai vice presidenti;

6) la istituzione di eventuali Commissioni consultive, la determinazione dei compiti e ogni altro provvedimento inerente al loro funzionamento;

7) l'approvazione dei regolamenti per i servizi interni e dei regolamenti organici del personale;

8) la nomina, il trattamento economico e di quiescenza e qualunque altro provvedimento relativo al direttore generale e al condirettore generale;

9) l'approvazione dei contratti di lavoro;

10) le nomine, promozioni e collocamenti a riposo del personale di ruolo, nonchè i provvedimenti disciplinari del personale in quanto non specificatamente riservati dal regolamento ad altri organi;

11) le norme ed i criteri per gli impieghi e gli investimenti;

12) la vendita e l'acquisto di immobili a qualunque titolo e le locazioni che oltrepassino la durata di nove anni;

13) l'autorizzazione a stare in giudizio nelle cause attive e passive il cui valore superi i 300 milioni o sia indeterminato;

14) le operazioni di cui all'art. 30 lettera *B* n. 14) ed i servizi di cui alla lettera *C* n. 3) e n. 10);

15) l'istituzione di dipendenze o di uffici di rappresentanza dell'Istituto.

Art. 19.

Il Consiglio di amministrazione si aduna normalmente ogni mese e tutte le volte che il presidente lo creda necessario o su richiesta della Giunta o di almeno 11 consiglieri.

L'avviso di convocazione deve essere spedito ai consiglieri per lettera raccomandata almeno 8 giorni prima della data fissata per la riunione.

In caso di urgenza l'avviso deve essere spedito per telegramma almeno tre giorni prima della data suddetta.

Art. 20.

Per la validità delle adunanze del Consiglio occorre l'intervento di almeno 11 membri.

Le deliberazioni sono prese a maggioranza di voti, a parità di voti prevale quello di chi presiede l'adunanza.

Alle sedute del Consiglio partecipa il direttore generale con voto consultivo e con diritto di far inserire a verbale le proprie dichiarazioni.

I verbali delle adunanze sono firmati da chi presiede la adunanza e dal direttore generale o da chi ne fa le veci.

Le discussioni su argomento di carattere riservato sono fatte in seduta segreta.

Alle sedute segrete partecipano esclusivamente i consiglieri ed i sindaci. In esse fungerà da segretario un consigliere da designarsi da chi presiede l'adunanza.

Le votazioni su questioni riguardanti persone sono fatte a scrutinio segreto; in tal caso la proposta che avrà ottenuto il voto favorevole di metà dei presenti si intenderà respinta.

Giunta

Art. 21.

La Giunta si compone del presidente, dei vice presidenti e di altri 4 consiglieri designati ogni biennio dal Consiglio di amministrazione.

Alle sedute della Giunta partecipa il direttore generale con voto deliberativo.

Art. 22.

La Giunta si aduna ordinariamente almeno una volta al mese e straordinariamente tutte le volte che il presidente lo creda necessario, fermi i termini di convocazione di cui all'articolo 19.

Art. 23.

Per la validità delle deliberazioni della Giunta occorre l'intervento di almeno 4 membri ed il voto favorevole della maggioranza degli intervenuti, con un minimo di tre voti favorevoli, osservate per il resto le disposizioni di cui all'art. 20.

Art. 24.

E' di competenza della Giunta:

a) sovraintendere alla gestione ordinaria e riferirne al Consiglio;

b) deliberare su quanto eventualmente delegatole dal Consiglio di amministrazione;

c) esprimere il proprio parere su ogni questione da sottoporre al Consiglio di amministrazione;

d) deliberare e, in quanto occorra, provvedere in caso di assoluta urgenza su tutto quanto di competenza del Consiglio.

Spetta alla Giunta, oltre che al Consiglio, deliberare sulle cancellazioni, rinunzie, surroghe e riduzioni di ipoteca, nonchè su qualsiasi formalità ipotecaria in genere.

Art. 25.

Tutte le deliberazioni della Giunta saranno comunicate al Consiglio nella sua prima adunanza.

Presidente

Art. 26.

Il presidente ha la legale rappresentanza dell'Istituto.

Convoca e presiede l'Assemblea, il Consiglio e la Giunta, provvedere per l'esecuzione delle deliberazioni dell'Assemblea e vigila sull'esecuzione di quelle degli altri organi amministrativi.

Delibera e, in quanto occorra, provvede in caso di assoluta urgenza su tutto quanto spetta agli altri organi amministrativi, sottoponendo alla ratifica di essi, secondo la rispettiva competenza, nella loro prima adunanza, le decisioni prese.

Consente gli annotamenti di inefficacia dei pignoramenti immobiliari, nonchè la restituzione totale o parziale di pegni o di altre garanzie mobiliari.

In caso di assenza o di impedimento del presidente, lo sostituisce uno dei vice presidenti in ordine di anzianità di carica e, in ogni caso di nomina contemporanea, in ordine di anzianità di età.

In caso di assenza o di impedimento di entrambi i vice presidenti, lo sostituisce un consigliere in ordine di anzianità come sopra indicato.

Di fronte ai terzi la firma di chi sostituisce il Presidente fa fede dell'assenza o dell'impedimento di questi e di chi doveva procedere nell'ordine della sostituzione.

Collegio dei sindaci

Art. 27.

Il Collegio dei sindaci si compone di tre membri effettivi e di due supplenti.

Un sindaco effettivo è nominato su proposta della Banca d'Italia, con decreto del Ministro per il tesoro, sentito il Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio; gli altri sono nominati dalla assemblea fra gli amministratori e dirigenti di enti partecipanti non rappresentati nel Consiglio.

I sindaci sono nominati di anno in anno e sono rieleggibili.

Essi restano in carica fino alla loro rielezione o sostituzione.

Il sindaco di nomina governativa assume le funzioni di presidente del Collegio.

Art. 28.

Il Collegio dei sindaci funziona con le attribuzioni e secondo le norme delle vigenti disposizioni di legge.

Direttore generale

Art. 29.

Il direttore generale:

a) è il capo di tutti i servizi ed uffici dell'Istituto e del personale, di cui dirige e coordina l'attività, secondo le direttive del Consiglio di amministrazione;

b) esegue e fa eseguire le deliberazioni del Consiglio, della Giunta e del presidente e, sotto la vigilanza del Consiglio di amministrazione, osserva e fa osservare le leggi, lo statuto e i regolamenti in vigore;

c) riferisce in tempo utile al presidente su tutto ciò che può dar luogo a deliberazioni degli organi amministrativi;

d) deve dare pareri e formulare proposte agli organi amministrativi sui provvedimenti di competenza di questi ultimi riguardanti il personale;

e) provvede al disbrigo degli affari di ordinaria amministrazione e decide sulle operazioni e sui servizi che possono essergli eventualmente delegati dal Consiglio, nei limiti e con le modalità dal medesimo stabiliti;

f) firma la corrispondenza le girate e le quietanze sulle cambiali, vaglia, assegni, mandati ed esegue qualsiasi operazione analoga presso le Amministrazioni centrali dello Stato e presso tutti gli uffici da esso dipendenti, compreso le Direzioni generali del tesoro, del Debito pubblico, della Cassa depositi e prestiti, delle Ferrovie dello Stato, del Fondo per il culto, dei Servizi postali e presso tutti gli Uffici, sia centrali che provinciali, dipendenti dalle predette Direzioni e in genere presso tutte le Amministrazioni, Casse, Uffici dello Stato ed Enti parastatali delle Regioni, Provincie, Comuni, Istituzioni pubbliche di beneficenza, Enti morali, Associazioni ed Aziende e compie ogni atto inerente a detta facoltà.

Il direttore generale può, previa autorizzazione del Consiglio, affidare alcune delle funzioni di cui è investito al condirettore generale, a dirigenti, a funzionari ed impiegati, con le modalità, le cautele ed i limiti che saranno di volta in volta stabiliti dal Consiglio stesso.

In tutte le sue funzioni il direttore generale è coadiuvato dal condirettore generale il quale lo sostituisce in caso di assenza o di impedimento.

Di fronte ai terzi la firma di chi sostituisce il direttore generale fa prova della di lui assenza od impedimento.

TITOLO IV
Operazioni e servizi dell'Istituto

Art. 30.

Le operazioni che l'Istituto compie per il conseguimento degli scopi statutari sono le seguenti:

A) Operazioni passive:

1) accettazione di depositi da Casse di risparmio e Monti di credito su pegno di prima categoria per un importo non superiore al 15 % delle rispettive masse fiduciarie mensilmente accertate (depositi e conti correnti di corrispondenza con clienti).

L'Istituto può, inoltre, accettare in deposito vincolato la parte, non altrimenti investita, della riserva speciale di liquidità dovuta dalle Casse di risparmio e dai Monti di credito su pegno di prima categoria, costituita ed amministrata a norma della lettera C), n. 2) del presente articolo;

2) risconto del proprio portafoglio;

3) operazioni passive sui titoli di proprietà.

B) Operazioni attive:

1) depositi in conto corrente presso il Tesoro dello Stato, l'Istituto di emissione, gli Istituti di credito di diritto pubblico e le Banche di interesse nazionale;

2) acquisto di titoli ammessi dalle disposizioni riguardanti le Casse di risparmio;

3) anticipazioni e riporti su titoli (di che al n. 2);

4) anticipazioni su fedi di deposito e note di pegno emesse da Magazzini generali regolarmente autorizzati;

5) finanziamenti ad imprese pubbliche e private, di primaria importanza in campo nazionale, ad integrazione del capitale circolante delle stesse, sotto forma di:

a) sconti di effetti commerciali con scadenza non superiore ad un anno;

b) sovvenzioni cambiarie con scadenza non superiore ad un anno;

c) aperture di credito semplici e documentate, con scadenza non superiore ad un anno.

A tutte le predette operazioni possono compartecipare le Casse di risparmio ed i Monti di credito su pegno di prima categoria, con l'osservanza delle rispettive norme statutarie e delle disposizioni vigenti in materia di competenza territoriale;

6) risconto a Casse di risparmio, Monti di credito su pegno di prima categoria, Istituti di credito agrario e Istituti di credito per il finanziamento a medio termine alle medie e piccole industrie di effetti con scadenza non superiore ad un anno;

7) prefinanziamenti ad operazioni della Cassa depositi e prestiti e di Istituti di credito e previdenziali, che abbiano facoltà di effettuare finanziamenti a medio e lungo termine;

8) sovvenzioni per l'esecuzione di opere di pubblica utilità, per conto dello Stato, delle Regioni, delle Provincie, dei Comuni, di altri Enti pubblici e di Società concessionarie di servizi pubblici e di opere pubbliche, contro cessioni di crediti maturati verso gli Enti suddetti;

9) mutui chirografari a Provincie, Comuni ed altri Enti pubblici, con garanzia di delegazioni su cespiti che vengono accettati dalla Cassa depositi e prestiti;

10) acquisto di crediti liquidi verso lo Stato ed altri Enti pubblici;

11) acquisto di annualità statali e sconto di delegazioni di pagamento emesse sui propri esattori e tesorieri da Enti pubblici;

12) prestiti contro cessione del quinto dello stipendio;

13) costituzione di cauzioni e prestazioni di accettazioni, avalli e fidejussioni per conto terzi;

14) partecipazioni ad istituti ed enti di pubblica utilità, di credito o di previdenza legalmente riconosciuti, creati o promossi dallo Stato, nonchè a loro Consorzi;

15) acquisto di immobili da adibire a sede dei propri uffici o per conseguire il recupero dei propri crediti, previe le occorrenti autorizzazioni, ai sensi di legge.

C) Altre operazioni e servizi:

1) esecuzione di tutti i servizi bancari inerenti ai suoi fini statutari, facendosi centro di compensazioni di crediti e debiti degli Enti partecipanti;

2) amministrazione della riserva di liquidità delle Casse di risparmio e dei Monti di credito su pegno di prima categoria, con l'osservanza delle disposizioni degli organi di vigilanza, anche per quanto riguarda il relativo investimento;

3) regolamento del servizio del proprio assegno unico per tutti i partecipanti;

4) effettuazione del servizio di incasso di effetti, assegni e documenti;

5) assunzione a fermo di titoli, di cui alla lettera *B*) n. 2), e partecipazione a sindacati per il collocamento di tali titoli;

6) negoziazione e collocamento di titoli di cui alla lettera *B*) n. 2) e di qualsiasi titolo per conto di Enti partecipanti;

7) custodia ed amministrazione di titoli affidatigli dagli Enti partecipanti o da terzi in relazione ad operazioni o servizi in corso;

8) tenuta di conti correnti di corrispondenza, per servizi resi, con Enti partecipanti, altre aziende di credito, istituti di credito speciale, istituti finanziari ed enti con i quali sia in relazione per altre operazioni o servizi;

9) operazioni in cambi o valute con le debite autorizzazioni;

10) assunzione in proprio o in concorso con Enti partecipanti di servizi di cassa e tesoreria.

Art. 31.

I limiti d'importo e di durata delle operazioni sono i seguenti:

1) almeno il 50 % dei depositi amministrati dall'Istituto deve essere investito nelle operazioni di cui ai punti 1) e 2) della lettera *B*) dell'art. 30;

2) le operazioni di credito con scadenza superiore ai cinque anni non devono, nel loro complesso, superare il 15 % dei capitali amministrati (patrimonio e depositi) dall'Istituto, nè avere durata superiore ai venti anni;

3) l'importo complessivo delle operazioni di credito di cui ai punti 5) e 13) della lettera *B*) dell'art. 30 in favore di aziende private non deve eccedere il 25 % dei capitali amministrati (patrimonio e depositi) dall'Istituto;

4) il fido concedibile ad uno stesso obbligato non può superare il limite di somma stabilito dagli organi di vigilanza, salvo deroghe da richiedere, caso per caso, all'Istituto di emissione. Per la determinazione delle operazioni soggette al limite medesimo si applicano le disposizioni stabilite dagli stessi organi di vigilanza in materia di limite di fido per le aziende di credito:

5) le partecipazioni di cui al punto 14) della lettera *B*) dell'art. 30 non devono superare il 50 % del patrimonio dell'Istituto.

TITOLO V

Bilancio e utili

Art. 32.

L'esercizio annuale si chiude al 31 dicembre ed il bilancio relativo sarà sottoposto all'approvazione dell'assemblea nel primo quadrimestre successivo.

Art. 33.

Sugli utili annuali sarà anzitutto assegnata alla riserva una quota pari ad un decimo. Il resto previa assegnazione di una quota destinata ad elargizioni benefiche ed assistenziali, sarà attribuito come dividendo ai partecipanti ed eventualmente portato ad incremento della riserva nella misura deliberata di anno in anno dall'assemblea.

TITOLO VI

Scioglimento e liquidazione dell'Istituto

Art. 34.

L'Istituto può sciogliersi per deliberazione dell'assemblea giusta gli articoli 11 e 14 n. 6) del presente statuto.

Sarà inoltre sciolto di diritto quando, nel caso di cui all'articolo 5, l'assemblea non deliberi la riduzione del capitale o la sua reintegrazione.

Il residuo netto del patrimonio sarà ripartito fra gli enti partecipanti in proporzione delle quote rispettivamente conferite.

Art. 35.

Ogni modifica del presente statuto deve essere approvata, su proposta della Banca d'Italia, con decreto del Ministro per il Tesoro, sentito il Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio.

Istituto di credito
delle Casse di risparmio italiane
Il Presidente

(988)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA

Revoca di trasferimento di notaio

Con decreto ministeriale 10 febbraio 1962, è revocato il decreto ministeriale 11 dicembre 1961 nella parte che dispone il trasferimento del notaio dott. De Laurentis Paolo nel comune di Cisternino, distretto notarile di Lecce, ed il medesimo notaio è, pertanto, reintegrato nella precedente sede di Ostuni, stesso distretto.

(1027)

MINISTERO DELL'INDUSTRIA E DEL COMMERCIO

Deformazione di marchi d'identificazione per metalli preziosi

Ai sensi dell'art. 30 del regolamento per la disciplina dei titoli dei metalli preziosi, approvato con regio decreto-legge 27 dicembre 1934, n. 2393, si rende noto che sono stati deformati i marchi d'identificazione per i metalli predetti, contrassegnati col n. « 45-VR », della ditta Cecchetto Mario di Marco, già esercente un laboratorio di oreficeria in Verona.

(866)

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Diffida per smarrimento di certificato sostitutivo a tutti gli effetti di diploma originale di laurea

La dottoressa Vanda Pugliese, nata a Pallagorio (Catanzaro) il 28 luglio 1924, ha dichiarato di avere smarrito il proprio certificato sostitutivo a tutti gli effetti del diploma originale di laurea in lettere rilasciatole dall'Università di Roma il 13 settembre 1947.

Se ne dà notizia ai sensi dell'art. 50 del regio decreto 4 giugno 1938, n. 1269, diffidando gli eventuali possessori del certificato smarrito a consegnarlo all'Università di Roma.

(718)

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Conferma in carica del presidente dell'Istituto autonomo per le case popolari di Caserta

Con decreto del Ministro per i lavori pubblici n. 1515, in data 3 febbraio 1962, l'ing. Ugo D'Onofrio è stato confermato nella carica di presidente dell'Istituto autonomo per le case popolari della provincia di Caserta per il quadriennio 31 gennaio 1962-31 gennaio 1966.

(992)

MINISTERO DEL TESORO

Avviso di rettifica

Al decreto ministeriale 5 gennaio 1962, relativo alla costituzione delle Borse valori per l'anno 1962, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 10 del 12 gennaio 1962, è apportata la seguente rettifica:

BORSA VALORI DI GENOVA

Deputati effettivi: in luogo di Giannini dott. Amaldo », leggasi « Giannini dott. Arnaldo ».

(960)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 31

Corso dei cambi del 13 febbraio 1962 presso le sottoindicate Borse valori

VALUTE	Bologna	Firenze	Genova	Milano	Napoli	Palermo	Roma	Torino	Trieste	Venezia
$ USA	620,98	620,95	621,04	620,95	620,85	620,97	621 —	620,95	621 —	620,95
$ Can.	591,87	591,50	591,75	591,625	591,60	591,84	591,70	591,85	591,87	591,80
Kr. Sv.	143,55	143,54	143,545	143,56	143,45	143,55	143,555	143,60	143,56	143,55
Kr. D.	90,20	90,20	90,22	90,23	90,20	90,19	90,216	90,20	90,20	90,20
Kr. N.	87,19	87,19	87,20	87,175	87,20	87,19	87,175	87,15	87,19	87,20
Fr. Sv.	120,32	120,32	120,35	120,34	120,35	120,30	120,37	120,30	120,32	120,30
Fol.	171,51	171,52	171,545	171,515	171,60	171,51	171,54	171,55	171,51	171,50
Fr. B.	12,47	12,475	12,475	12,474	12,47	12,47	12,47375	12,47	12,47	12,475
Fr. Fr. (N.F.)	126,71	126,75	126,73	126,73	126,65	126,71	126,75	126,70	126,72	126,70
Lst.	1747,95	1748,15	1748 —	1748,05	1747,875	1747,92	1748,10	1747,90	1747,95	1748 —
Dm. occ.	155,33	155,32	155,32	155,3325	155,30	155,31	155,35	155,35	155,33	155,33
Scell. Austr.	24,03	24,035	24,04	24,039	24 —	24,04	24,035	24,03	24,03	24,04
Escudo Port.	21,79	21,80	21,73	21,79	21,80	21,79	21,79	21,78	21,79	21,79

Media dei titoli del 13 febbraio 1962

Rendita 5 % 1935	109 —
Redimibile 3,50 % 1934	99,55
Id. 3,50 % (Ricostruzione)	88,95
Id. 5 % (Ricostruzione)	100,525
Id. 5 % (Riforma fondiaria)	99,35
Id. 5 % (Città di Trieste)	99,475
Id. 5 % (Beni Esteri)	99,30
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° gennaio 1963)	103,45
Id. 5 % (» 1° aprile 1964)	103,725
Id. 5 % (» 1° aprile 1965)	103,90
Id. 5 % (» 1° aprile 1966)	104,70
Id. 5 % (» 1° gennaio 1968)	104,125
Id. 5 % (» 1° aprile 1969)	104,10
Id. 5 % (» 1° gennaio 1970)	104,75
B. T. Poliennali 5 % (» 1° ottobre 1966)	103,975

Il Contabile del Portafoglio dello Stato: ZODDA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi medi del 13 febbraio 1962

1 Dollaro USA	620,975
1 Dollaro canadese	591,662
1 Franco svizzero	143,557
1 Corona danese	90,222
1 Corona norvegese	87,175
1 Corona svedese	120,355
1 Fiorino olandese	171,527
1 Franco belga	12,474
1 Franco nuovo (N.F.)	126,74
1 Lira sterlina	1748,075
1 Marco germanico	155,341
1 Scellino austriaco	24,037
1 Escudo Port.	21,79

CONCORSI ED ESAMI

UFFICIO MEDICO PROVINCIALE DI CATANZARO

Variante alla graduatoria dei vincitori del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Catanzaro

IL MEDICO PROVINCIALE

Visto il proprio decreto n. 4366 del 14 luglio 1961, relativo all'assegnazione delle condotte mediche ai candidati dichiarati vincitori del concorso a posti di medico condotto vacanti al 30 novembre 1959;

Visto il proprio decreto n. 5488 del 16 ottobre 1961, con il quale, a modifica del succitato decreto, il dott. Serrao Vincenzino veniva dichiarato vincitore della condotta medica di Iacurso in sostituzione del dott. Giulio De Luca rinunziatario;

Visto il telegramma in data 22 dicembre 1961, con il quale il dott. Serrao Vincenzino comunica le proprie dimissioni da medico condotto del comune di Iacurso;

Vista la graduatoria degli idonei al concorso predetto approvata con proprio decreto n. 4356 del 14 luglio 1961;

Considerato che il dott. Avventura Angelo che segue in graduatoria il dott. Serrao, regolarmente interpellato, ha dichiarato di accettare la nomina a titolare della condotta medica di Iacurso, indicata dal medesimo nella domanda di partecipazione al concorso di che trattasi;

Visti gli articoli 26 e 55 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;

Vista la legge 13 marzo 1958, n. 296;

Decreta:

A modifica dei propri decreti n. 4366 del 14 luglio 1961 e n. 5488 del 16 ottobre 1961, il dott. Avventura Angelo è dichiarato vincitore della condotta medica di Iacurso.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della Provincia e sarà affisso, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio di questo Ufficio e del comune di Iacurso.

Catanzaro, addì 27 gennaio 1962

Il medico provinciale: TURSI

(880)

PETTINARI UMBERTO, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.